



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

demandeurs d'asile

Question écrite n° 66865

Texte de la question

M. Éric Ciotti interroge M. le ministre de l'intérieur sur la proposition formulée dans le rapport de l'Inspection générale des finances, de l'Inspection générale des affaires sociales et de l'Inspection générale de l'administration d'avril 2013 intitulé « l'hébergement et la prise en charge financière des demandeurs d'asile » prévoyant d'étudier de manière approfondie la situation des demandeurs d'asile apparaissant à plusieurs reprises entre le fichier des bénéficiaires de l'ATA, le fichier des refus de l'offre de principe d'hébergement, le fichier DN@, un fichier recensant les procédures prioritaires sur lesquelles l'OFPPRA s'est prononcé ou qui bénéficient de l'ATA depuis une date antérieure au 1er janvier 2011. Il lui demande son avis sur cette proposition.

Texte de la réponse

Le rapport de l'inspection générale de l'administration, de l'inspection générale des finances et de l'inspection générale des affaires sociales d'avril 2013 sur l'hébergement et la prise en charge des demandeurs d'asile qui portait sur un échantillon statistique limité à 750 demandeurs (moins de 2 % du volume de demandeurs d'asile bénéficiant de l'allocation temporaire d'attente -ATA) faisait état d'indus estimés à 25M€ (environ 18 % de la valeur de la dépense). Suite à ce rapport, un premier plan d'action d'apurement des indus a été engagé au printemps 2013 et a permis de détecter une première série d'indus à hauteur de 6,9M€ sur sept mois d'activités en 2013 (soit 8,5 % de la dépense). La résorption du stock d'indus se poursuit à un rythme semestriel. Il s'agit de croiser les informations des fichiers : - des demandeurs d'asile ayant refusé le bénéfice d'un hébergement et n'ayant donc pas droit à l'ATA ; - de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) qui recense les demandeurs d'asile entrés en CADA et ne bénéficiant plus de l'ATA ; - de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides - OFPPRA (demandeurs d'asile déboutés en fin de procédure prioritaire à l'Office ou en fin de procédure normale à la Cour nationale du droit d'asile n'ayant plus droit à l'ATA) ; avec la liste des bénéficiaires de l'ATA administrée par Pôle Emploi (proposition n° 1 de l'annexe I du rapport d'avril 2013). La survenance de nouveaux cas d'indus est limitée en tenant compte du retour d'expériences des cas déjà détectés. Une action correctrice a en outre été mise en place afin d'éviter de recréer un stock d'indus : elle passe par la transmission de la liste des entrées/sorties en CADA par les directions territoriales de l'OFII aux agences régionales de Pôle Emploi. Ces actions sont menées conjointement par le service de l'asile du ministère de l'intérieur, l'OFII, l'OFPPRA et Pôle Emploi, dans le prolongement des actions engagées immédiatement après la publication du rapport des inspections générales. Elles ont vocation à préparer le transfert de gestion de l'ATA de Pôle Emploi à l'OFII en 2015.

Données clés

Auteur : [M. Éric Ciotti](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (1^{re} circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 66865

Rubrique : Étrangers

Ministère interrogé : Intérieur

Ministère attributaire : Intérieur

Date(s) clé(e)s

Question publiée au JO le : [21 octobre 2014](#), page 8739

Réponse publiée au JO le : [12 mai 2015](#), page 3654